

N<sup>o</sup> 74. — DÉPÊCHE, MINISTÉRIELLE du 20 décembre 1867  
relative à une adresse envoyée par la colonie de Tahiti à  
S. M. l'Empereur au sujet de l'attentat du 6 juin 1867.

Paris, le 20 décembre 1867.

MONSIEUR LE COMMANDANT, — Je m'empresse de vous informer que j'ai eu l'honneur de placer sous les yeux de l'Empereur les adresses que vous m'avez transmises à l'occasion de l'attentat du 6 juin.

Sa Majesté a été vivement touchée des témoignages de dévouement à Sa Personne exprimés dans ces adresses, et Elle me charge de vous en remercier, ainsi que la Reine Pomare, les autorités civiles et militaires et les principaux chefs de Tahiti.

Recevez, etc.

*L'Amiral M<sup>n</sup>istre secrétaire d'État  
au département de la marine et des colonies,*

Signé : RIGAUT DE GENOUILLY.

N<sup>o</sup> 75. — ARRÊTÉ du 8 avril 1868 relatif au remboursement des  
bons émis par la caisse agricole.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie,  
Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté du 30 juillet 1863 créant une caisse agricole à Papeete ;

Vu également l'arrêté du 10 avril 1866 transformant ladite caisse en une banque de prêts et l'autorisant à émettre des bons remboursables en espèces dans un délai de deux ans de la date de leur émission, jusqu'à concurrence de la somme de 80,000 fr. ;

Considérant que des circonstances imprévues ont empêché la complète réalisation en espèces des avances faites par la caisse agricole et qu'il est nécessaire de rembourser à échéance au public les bons qui sont en circulation ;

Considérant, en même temps, qu'il n'y a aucun danger pour que le remboursement de ceux de ces bons qui sont actuellement dans les caisses du trésorier-payeur soit différé jusqu'à la prochaine arrivée des fonds sur lesquels compte la caisse agricole pour parfaire la liquidation de ses bons ;

En vertu du décret du 14 janvier 1860 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur p. i.,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1<sup>er</sup>. Les espèces que possède en ce moment la caisse agricole